

ARRETE DU MAIRE N° 143/2023

Objet : BRANCHEMENT ENEDIS SUR TROTTOIR 8M POUR RACCORDEMENT OPTITO SITUES RUE DES ANDELYS.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.**

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDERANT :**

Les travaux **de branchement Enedis sur trottoir 8M pour raccordement Optito** par l'entreprise **ENEDIS**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue des Andelys à BOOS**

ARRETE

**ARTICLE 1** : du 09/10/2023 au 24/10/2023, entre 9h00 et 16h00.

La circulation générale **rue des Andelys** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets K10A.

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Les **dépassements** seront **interdits**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant le mention « 30 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**ARTICLE 2**

L'entreprise **ENEDIS** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.



#### **ARTICLE 4**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, sous sa responsabilité et à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

#### **ARTICLE 6**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **ENEDIS** (christophe.huys@enedis.fr)(enedis@avenel.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 02 octobre 2023

 Le Maire,  
M. Bruno GRISEL

